



Arrêt

n° 183 231 du 28 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 8 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivée sur le territoire belge en date du 12 mai 2012. Elle a introduit une demande d'asile le 14 mai 2012, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 105.364 du 20 juin 2013 du Conseil de céans constatant le désistement d'instance.

1.2. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre de la requérante en date du 3 juillet 2013, et lui a été notifié le 9 juillet 2013.

1.3. Le 17 septembre 2014, la requérante s'est présentée à l'administration communale de Charleroi afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 octobre 2014, une décision de non prise en considération de la demande précitée a été prise à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 24 juillet 2015, la requérante s'est présentée à l'administration communale de Charleroi afin d'y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2016, une décision de non prise en considération de la demande précitée a été prise à l'encontre de la requérante.

1.5. Par un courrier daté du 14 juin 2016 mais réceptionné par l'administration communale de la Ville de Charleroi le 20 juin 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 14 juillet 2016.

1.6. Le 8 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 5 septembre 2016 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, l'intéressée affirme que le père de son enfant est de nationalité belge, de sorte que son fils acquerra la nationalité belge. Cependant, bien qu'ils semblent avoir entamé des démarches pour que l'enfant soit naturalisé, il appert que l'enfant est toujours un citoyen congolais. Si la situation avait évolué, il lui appartenait d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Aucune circonstances exceptionnelles ne sera donc retenue. Par ailleurs, nous ne voyons pas en quoi la volonté du père de reconnaître son enfant empêcherait l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent qui n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Il convient en outre de rappeler que la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge et qu'il lui est donc loisible, s'il elle pense en remplir les conditions, d'introduire une demande formelle auprès des services communaux en vue de l'obtention de ce droit.

La requérante évoque ensuite des difficultés de rentrer au pays d'origine du fait qu'elle risquerait de mettre en péril la cellule familiale qu'elle forme avec Monsieur [M.N.], le père de son enfant, en Belgique. Mais également, l'ensemble des attaches sociales qu'elle a construit depuis son arrivée en Belgique. A ce titre la requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Comme rappelé plus haut, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la

requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la qualité de ses attaches sociales en Belgique. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle a créé un réseau social sur le territoire. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Ensuite, la demande 9bis de la requérante fait état de la volonté du père de l'enfant, d'entretenir des liens affectifs et financiers avec la requérante et son futur enfant. Notons que l'Office des Etrangers conteste nullement le droit de Monsieur d'assurer l'entretien et l'éducation de son enfant étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent, mais la requérante n'explique pas en quoi cet élément empêcherait pour autant un retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Par ailleurs, rappelons que seul un retour temporaire est imposé, de sorte que cela n'implique en rien une rupture définitive des liens familiaux. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Finalement à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Elle évoque ainsi pouvoir bénéficier de cette instruction ministérielle du 19.07.2009, à l'image d'autres ressortissants étrangers. Cependant, c'est à la requérante qui entend déduire des situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La requérante ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

La ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

La requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 09.07.2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de précaution et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. La partie requérante, dans la première branche de son moyen dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, formule un premier grief intitulé « Quant à la nationalité du fils de la requérante ». Elle fait valoir

que le père du fils de la requérante est belge et que des démarches sont en cours afin que ce dernier devienne belge. Elle ajoute que le lien de filiation entre l'enfant de la requérante et le père de ce dernier n'est pas contesté et que dès lors, bien que la partie défenderesse considère que le fils de la requérante est de nationalité congolaise, elle aurait dû, conformément au principe de précaution, tenir compte du fait que ce dernier allait bientôt devenir belge lors de l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles. La partie requérante conteste ensuite la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la requérante pourra, le cas échéant, introduire une demande de séjour en tant qu'ascendante de belge dès lors que la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire en même temps que la première décision attaquée et que ledit ordre vise également le fils de la requérante. La partie requérante soutient qu'il est impossible pour la requérante de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise, dès lors que tout éloignement de la Belgique pourrait avoir pour effet de la priver de sa vie familiale ainsi que de lui faire perdre ses attaches sociales durables en Belgique. Elle ajoute, qu'en cas d'éloignement, le fils de la requérante serait privé de son père. Elle infère de ce qui précède que l'expulser vers son pays d'origine constituerait notamment une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que le père du fils de la requérante serait privé de tout contact avec son fils. Elle ajoute qu'en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, son fils serait alors privé de tout contact avec sa mère. Or, la partie requérante estime, d'une part, qu'il est impossible de séparer la requérante de son fils eu égard à son jeune âge et, d'autre part, que ce dernier doit également rester avec son père, lequel entreprend des démarches administratives nécessaires quant à l'établissement de leur lien de filiation et à l'attribution de la nationalité belge. La partie requérante conclut de tout ce qui précède que la décision litigieuse est manifestement disproportionnée dès lors qu'elle a pour effet de rompre les liens affectifs entre le fils de la requérante et son père, de nationalité belge.

2.2.2. Dans un deuxième grief intitulé « *Quant à la violation de l'article 8 de la C.E.D.H.* », la partie requérante, qui se livre à diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, fait valoir que le fils de la requérante entretient avec son père une relation affective étroite, que ce dernier a le droit de vivre avec son fils en Belgique, et, qu'eu égard à son jeune âge, ce dernier ne peut être séparé de sa mère. Elle soutient qu'il existe entre ces trois personnes une cellule familiale réelle, laquelle est protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle estime que priver la requérante « du séjour légal en Belgique » violerait de manière injustifiée l'article 8 de la CEDH ainsi que l'intérêt supérieur du fils de cette dernière. La partie requérante rappelle ensuite le prescrit de l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH et soutient que la condition prévue par cet article, selon laquelle il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique, n'est pas remplie en l'espèce. Elle ajoute que le seul moyen de mettre fin à une violation de l'article 8 de la CEDH est de faire droit à la demande de séjour introduite par la requérante et que le fils de la requérante a le droit de vivre avec sa mère et son père, lequel a également le droit d'entretenir une relation étroite avec son fils. La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et en infère qu'« *il n'est certainement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être séparé de l'un de ses deux parents* ». Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt numéro 60.254 du 26 avril 2011 du Conseil de céans. *In fine*, elle fait valoir que la requérante atteste de ses liens familiaux afin d'être régularisée en Belgique et affirme, une nouvelle fois, que seule la régularisation du séjour de la requérante permettrait de ne pas violer l'article 8 de la CEDH.

Dans un troisième grief intitulé « *Quant aux attaches sociales que la requérante a développées en Belgique* », la partie requérante fait valoir que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et creuse. Elle expose à cet égard que la partie défenderesse ne remet pas en cause la bonne intégration de la requérante et estime que celle-ci reste en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante ne pourraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique ensuite que la philosophie et le but des régularisations (notamment celle de 2009) étaient clairement de permettre aux personnes qui se trouvent en Belgique depuis longtemps et qui font état d'un ancrage durable d'être régularisées, que le gouvernement a toujours été attentif à ce que des critères de durée de séjour sur le territoire soient définis, que ces critères avaient une visée humanitaire et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la première décision litigieuse. Elle ajoute que le premier acte attaqué souffre d'un défaut de motivation en ce qu'il n'expose pas en quoi des situations similaires en tous points devraient être traitées de manière différente, ni en quoi la situation de la requérante ne peut être assimilée à celle des personnes pour qui il fut jugé qu'elles se trouvaient dans une situation humanitaire dès lors qu'elle remplit les mêmes critères de régularisation qui étaient d'application. Elle met en exergue le fait que la bonne intégration de la requérante n'est pas contestée, et fait valoir que

cette dernière prouve ses attaches sociales et familiales fortes à la société belge. Elle conclut que le premier acte attaqué souffre d'un défaut de motivation eu égard à « l'esprit des lois ayant menées aux régularisations antérieures » et à la volonté du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées, de voir leur séjour régularisé. Elle ajoute que l'intégration de la requérante l'empêche de réaliser des déplacements à l'étranger et est constitutive de circonstance exceptionnelle valable.

2.3. Dans une seconde branche, formulée à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que cet acte a été pris en exécution du premier acte attaqué et qu'il convient de l'annuler également dès lors qu'il s'agit d'actes présentant une connexité. Elle affirme en outre que « *l'administration aurait pu délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire car elle était au courant des démarches en cours* ». Elle souligne qu'aucun délai n'a été laissé à la requérante pour quitter le territoire. Elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient, qu'en l'espèce, la seconde décision attaquée est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors qu'elle entraîne une rupture des liens affectifs entre un jeune enfant et son père de nationalité belge. Elle estime que la motivation de la seconde décision litigieuse ne tient pas compte de la situation personnelle de la requérante et de son enfant, et ce, alors que la partie défenderesse en était parfaitement informée. Elle conclut que la seconde décision litigieuse souffre d'un défaut de motivation et que contraindre ces derniers à quitter le territoire sans délai, viole leur droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

2.4. Elle conclut que les motifs fondant les décisions litigieuses sont insuffisants et que celles-ci violent les dispositions reprises au moyen. Elle invoque que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation, et ainsi, a violé le principe général de bonne administration.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements de la requête portant sur les griefs qui seraient, selon elle, causés, par les actes attaqués, au fils mineur de la requérante. Il apparaît, en effet, que cette dernière n'agit pas au nom de son enfant mineur, lequel n'est pas mis à la cause dans la présente affaire.

3.2.1. Sur le reste de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, des attaches sociales et familiales de la requérante en Belgique, de la présence de celui présenté par cette dernière comme étant le père de son fils, des démarches que ce dernier aurait entreprises afin de reconnaître son fils, et du respect de l'article 8 de la CEDH. Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés par la requérante dans sa demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée, de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la première décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle exercé en l'espèce par le Conseil. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante n'opère, par ailleurs, pas la démonstration de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil ne peut que rappeler, en outre, qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.2.3. S'agissant du premier grief de la première branche, le Conseil constate le caractère prématuré et hypothétique de l'argumentation reprochant, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « *la future nationalité belge du fils de la requérante dans l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles* » et invoquant que « [...] son père [...] réalise les démarches administratives nécessaires à l'établissement de leur lien de paternité et à la nationalité d'Ethan ». Il ne peut, en tout état de cause, être reproché à la partie défenderesse de ne pas garantir à la partie requérante l'obtention d'une décision positive en réponse aux futures demandes susceptibles d'être introduites par la requérante ou ses proches ; l'autorité administrative ne pouvant préjuger du sort qui sera réservé à celles-ci. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun document permettant d'attester d'éventuelles démarches administratives entreprises par [M.N.] quant à la reconnaissance de paternité ou quant à l'attribution par ce dernier de la nationalité belge au fils de la requérante.

La partie défenderesse a donc valablement pris en considération la situation effective de la requérante, au moment où elle a introduit sa demande, et a pu raisonnablement considérer que « *bien qu'ils semblent avoir entamé des démarches pour que l'enfant soit naturalisé, il appert que l'enfant est toujours un citoyen congolais Si la situation avait évolué, il lui appartenait d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. [...]* ».

De surcroît, le Conseil rappelle que, dans la motivation de la décision litigieuse, la partie défenderesse relevait ne pas comprendre pour quelles raisons « *la volonté du père de reconnaître son enfant empêcherait l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent qui n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* » ainsi qu' « *Il convient en outre de rappeler que la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un*

document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge et qu'il lui est donc loisible, s'il elle pense en remplir les conditions, d'introduire une demande formelle auprès des services communaux en vue de l'obtention de ce droit », motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se contente de soutenir qu' « il est impossible pour la requérante de retourner en République Démocratique du Congo pour y lever une autorisation de séjour provisoire puisque tout éloignement du territoire, pour une durée non connue à l'avance, à supposer même qu'elle soit relativement courte, pourrait la priver de sa vie familiale et lui faire perdre ses attaches sociales durables en Belgique », sans plus de précisions étayant cette affirmation selon laquelle un éloignement même temporaire pourrait lui faire perdre ses attaches sociales durables. Par conséquent, cette seule allégation ne permet aucunement de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

S'agissant de l'argument invoquant qu'il est impossible de séparer l'enfant de sa mère, le Conseil constate, qu'en l'état actuel des choses, cet argument est inopérant dès lors que les décisions litigieuses sont adressées certes à la requérante mais également à son fils, mineur d'âge.

Egalement, le Conseil s'interroge quant à la pertinence des développements relevant que « *les arguments selon lesquelles la requérante pourra introduire une demande de séjour en tant qu'ascendante d'un belge lorsque la situation aura évolué sont erronés* » dès lors que la partie défenderesse « *a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9bis* ». En effet, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'empêche aucunement la requérante d'introduire une telle demande de séjour. Partant, cet argument, à défaut de précisions complémentaires, manque de pertinence et est dès lors inopérant.

3.2.4.1. S'agissant du deuxième grief pris de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour Constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

A titre surabondant, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante au développement du moyen invoquant que l'expulsion du fils de la requérante « *constituerait une violation, notamment de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisque Monsieur [M. N.] serait, dès lors, privé de tout contact avec son enfant* », dès lors que le père présumé du fils de la requérante n'est pas partie à la présente cause.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni ce qui l'empêcherait de maintenir la relation affective alléguée entre son fils et [M.N.], le temps du retour temporaire de la requérante et son fils, dans son pays d'origine.

3.2.4.2. S'agissant de la référence faite, en termes de requête, à l'article 9 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, outre ce qui vient d'être relevé et le constat fait au point 3.1, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.2.5.1. Sur le troisième grief formulé par la partie requérante, en ce que celle-ci reproche à la partie défenderesse d'avoir produit une motivation creuse et de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments d'intégration de la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que, dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables* », démontrant ainsi avoir pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à l'intégration de la requérante invoqués à l'appui de la demande reprise au point 1.5 du présent arrêt, et avoir suffisamment motivé sa décision quant à ce.

La circonstance que la partie défenderesse ne conteste pas la véracité de ces éléments est sans incidence sur le constat fait *supra*.

3.2.5.2. En outre, s'agissant de l'argumentation se fondant sur « la philosophie et le but des régularisation », le Conseil rappelle que le premier acte attaqué consiste en une décision relative à la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et non en une décision se prononçant sur le bien-fondé de celle-ci en sorte que ces critères – dont la partie requérante s'abstient de démontrer l'existence – ne revêtent aucune pertinence quant à l'appréciation de l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction d'une demande en Belgique.

Par ailleurs, il convient de souligner que la partie requérante n'a nullement invoqué la comparabilité de sa situation avec celle d'autres personnes ayant obtenu un titre de séjour sur le fondement de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué, à cet égard.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement examiné la situation personnelle de la requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé la raison pour laquelle elle estime que cette situation ne représente pas une circonstance exceptionnelle

3.3. Sur le reste de la seconde branche du moyen unique, en ce qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il

découle de ce qui précède que les arguments invoqués à l'appui de la première branche dudit moyen ne peuvent être suivis en sorte qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'annulation du premier acte attaqué ni, *a fortiori*, du second acte attaqué. S'agissant en effet de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus *supra*, dans lesquels il est rappelé que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante, et aux termes desquels le Conseil a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, en ce que la partie requérante, laquelle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et invoque, sans plus de précisions, que la seconde décision litigieuse est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et souffre d'un défaut de la motivation dès lors qu'elle n'est pas motivée au regard de la situation personnelle de la requérante et de son fils, le Conseil souligne qu'il ressort de la note de synthèse créée le 5 août 2016, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la requérante et de son fils en l'examinant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil précise que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.4. Compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. HARROUK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. HARROUK

N. CHAUDHRY